

## **(PROJET) RÈGLEMENT N° 2024-03-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

---

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-03-450

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs d'une municipalité en matière de fixation de la rémunération des membres de son conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 11 mars 2024;

**ATTENDU** les taux d'inflation élevés observés en 2022 et 2023 et attendu que le conseil municipal souhaite que la formule de calcul de l'indexation des salaires des élu(e)s ne plafonne plus à 3,25 % le taux d'indexation;

**ATTENDU QUE** selon une enquête sur la rémunération des élu(e)s (FQM, septembre 2019), les salaires actuels des élu(e)s de la Municipalité sont significativement en deçà de la moyenne des municipalités de taille semblable ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné et publié le [REDACTED] 2024 aux fins du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**ATTENDU QUE** la directrice générale ou la personne qui préside l'assemblée a mentionné notamment l'objet du règlement et sa portée ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

### **Article 1 du règlement 2024-03-450**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement est numéroté 2024-03-450 et est intitulé « Règlement 2024-03-450 modifiant le règlement sur le traitement des élu(e)s municipaux ».

### **Article 2 du règlement 2024-03-450**

L'article 3 du règlement 2021-12-425 est remplacé par le suivant :

#### **ART.3. BUTS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe une rémunération de base et une allocation de dépenses pour les membres du conseil de la municipalité. Il est applicable **rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

### **Article 3 du règlement 2024-03-450**

L'article 6 du règlement 2021-12-425 est remplacé par le suivant :

#### **ART.6. SALAIRES DE BASE ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES**

La rémunération est composée d'un salaire de base et d'une allocation de dépenses, tel que prescrit par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Sur une base annuelle, la rémunération des membres du conseil de la Municipalité s'établit comme suit :

DESCRIPTION	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024	
	rémunération générale	rémunération générale	rémunération générale	rémunération ponctuelle
<b>MAIRE(SSE)</b>				
SALAIRE DE BASE :	7 836,72 \$	8 091,41 \$	8 850,84 \$	274,27 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	3 900,48 \$	4 027,25 \$	4 425,42 \$	137,14 \$
<b>MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E)</b>				
SALAIRE DE BASE :	3 924,48 \$	4 052,03 \$	4 432,44 \$	137,41 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	1 944,24 \$	2 007,43 \$	2 216,22 \$	68,71 \$
<b>CONSEILLER(ÈRE)</b>				
SALAIRE DE BASE :	2 618,16 \$	2 703,25 \$	2 957,04 \$	91,67 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	1 291,08 \$	1 333,04 \$	1 478,52 \$	45,84 \$

La rémunération générale est versée mensuellement.

#### **Article 4 du règlement 2024-03-450**

L'article 9 du règlement 2021-12-425 est remplacé par le suivant :

#### **ART.9. INDEXATION ANNUELLE**

Pour les années 2025 et suivantes, les salaires de la rémunération générale sont indexés annuellement. Quant aux allocations de dépenses de la rémunération générale, elles sont ajustées en correspondant à 50 % du montant des salaires ainsi indexés.

L'indexation annuelle qui s'applique est calculée selon la formule suivante : le pourcentage de l'IPC + 0,50 %, avec un minimum de 2,00 % par année.

Le pourcentage de l'IPC (l'IPC de référence) utilisé au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée correspond à l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation de Statistique Canada pour le Québec. Cet indice est calculé en établissant la variation entre la moyenne des indices mensuels de la période de douze (12) mois se terminant le 31 août précédent et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente. La variation utilisée est arrondie à la deuxième décimale du point de pourcentage.

Exemple : Variation de +3,25 % + 0,50 % = taux d'indexation applicable de 3,75 %.

Exceptionnellement en 2024, une rémunération ponctuelle est versée une seule fois aux membres du conseil. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération générale 2024.

#### **Article 6 du règlement 2024-03-450 (explications / à titre d'information seulement)**

Les montants de la colonne « ANNÉE 2023 » du tableau de l'article 3 du présent règlement ont été établis avec un taux d'indexation de 3,25 % par rapport aux montants de la colonne « ANNÉE 2022 ».

Les salaires de la colonne « ANNÉE 2024, rémunération générale » du tableau de l'article 3 du présent règlement ont été établis en indexant (simultanément) à deux reprises les salaires de la colonne « ANNÉE 2022 », soit avec des taux de 6,75 % et de 5,80 %. Ces deux taux d'indexation correspondent respectivement aux taux appliqués à l'indexation 2023 et 2024 des salaires des employés de la Municipalité selon la formule IPC + 0,5 % précisée dans le règlement #2022-07-431. Les taux de 6,75 % et de 5,8 % ont été confirmés par les résolutions #2022-10-222 et #2023-10-224 du conseil municipal.

La rémunération ponctuelle 2024 correspond à la différence entre la rémunération générale 2022 indexée à 3,25 % et la rémunération générale 2022 indexée à 6,75 %.

#### **Article 7 du règlement 2024-03-450**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.



# MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

---

\_\_\_\_\_  
Vincent More  
Maire de Notre-Dame-du-Portage

\_\_\_\_\_  
Marie-Hélène Harvey  
Directrice générale / greffière-trésorière

\*\*\*

PROJET de règlement présenté le 11 mars 2024.